

DTR HABILITATIONS ELECTRIQUES

Concernant la sécurité électrique, seuls les articles R4215-1 à R4215-3 traitent du sujet de l'électricité, et renvoient au **décret du 14 novembre 1988**.

Voici deux articles de ce décret :

Article 24

*L'accès à ces locaux ou emplacements de travail n'est autorisé qu'aux personnes **averties des risques** électriques appelées à y travailler, les travaux devant être effectués en respectant les prescriptions de l'article 48.*

L'autorisation doit être donnée par le chef d'établissement. Cette autorisation peut être individuelle ou collective.

Article 46

I. - Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

*a) De travailleurs **utilisant** des installations électriques ;*

*b) De travailleurs effectuant des travaux, **sur des installations électriques**, hors tension ou sous tension, ou **au voisinage d'installations électriques** comportant des parties actives nues sous tension.*

*II. - L'employeur doit s'assurer que **ces travailleurs possèdent une formation** suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des **dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches** qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.*

III. - L'employeur doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

IV. - Les travailleurs doivent être invités à signaler les défauts et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du personnel chargé de la surveillance prévue à l'article 47.

*V. - Les travailleurs doivent **disposer du matériel nécessaire** pour exécuter les manoeuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu prêt à servir en parfait état.*

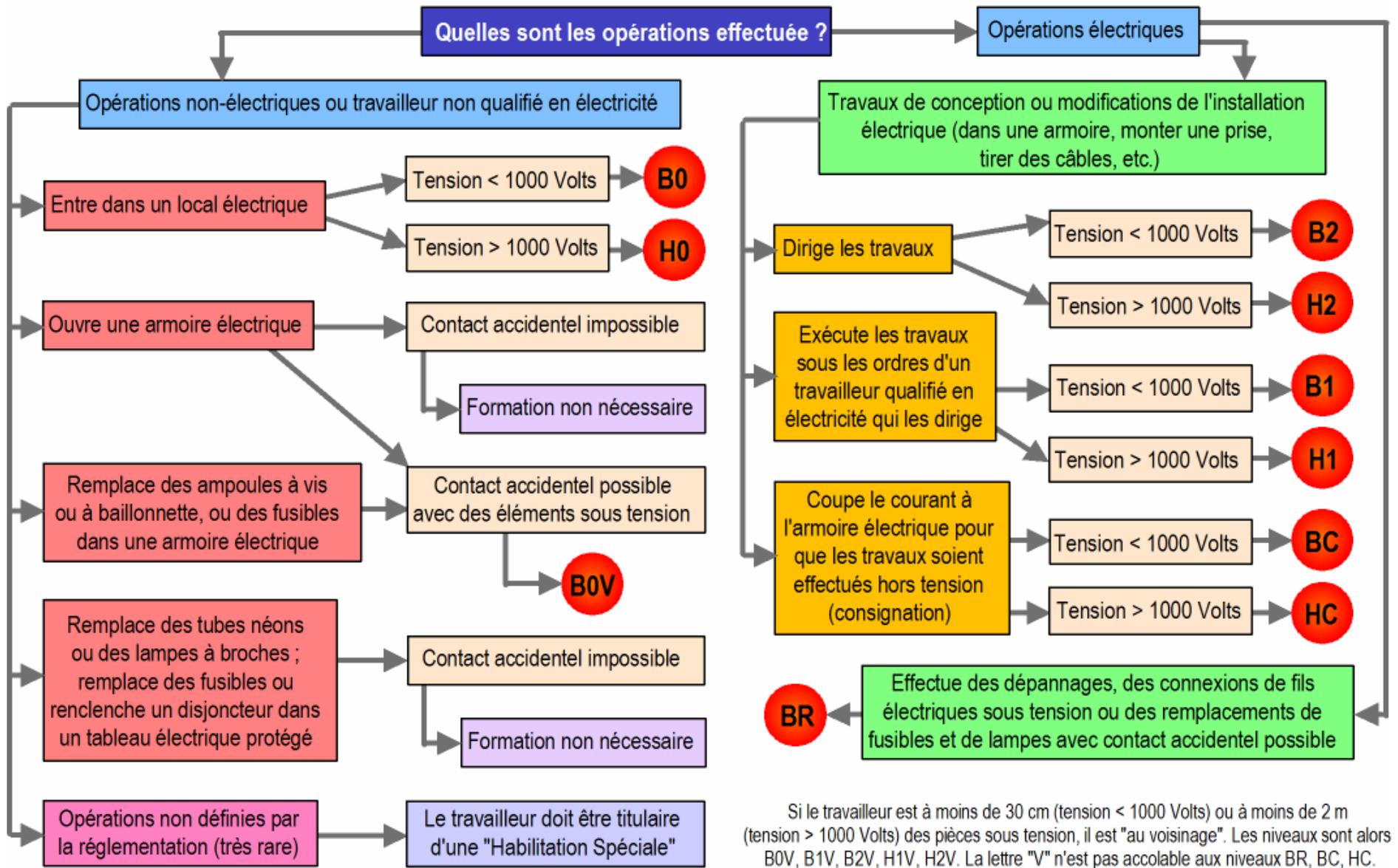
La préparation à l'habilitation électrique est donc obligatoire.

L'arrêté du 17 janvier 1989 approuve la publication **UTE C 18-510**, qui est un recueil de prescriptions de sécurité à l'usage des travailleurs concernés par un risque électrique. C'est la seule réglementation applicable en France en la matière, et son **Chapitre III** prévoit les modalités de la formation.

La formation comporte deux parties :

- Formation théorique aux risques électriques et à leur prévention, que nous assurons,
- Formation pratique assurée par l'employeur. Il lui appartient, en application des articles **R4141-13 à 16** du Code du Travail, de donner au travailleur la connaissance nécessaire des installations dans l'entreprise, ainsi que les prescriptions de sécurité qui s'y appliquent. La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail dans l'entreprise s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur lors de son embauche ou de toute modification des tâches qui lui sont assignées par l'employeur.

DETERMINATION DU NIVEAU D'HABILITATION



GLOSSAIRE HABILITATIONS ELECTRIQUES

■ *Habilitation*

"Habilitation" signifie "autoriser". L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur que le salarié est capable de veiller à sa sécurité lors d'opérations comportant des risques électriques.

Le titre d'habilitation précise les opérations autorisées (toute absence d'indication a valeur d'interdiction) et les secteurs d'interventions dans lequel l'habilité est autorisé à intervenir.

■ *Non - Electriciens & Electriciens*

On désigne par Non-Electricien toute personne amenée à pénétrer dans un local, ou ouvrir un appareil ou une armoire, dans lesquels il existe des risques de contact direct avec une pièce nue sous tension.

Les Non-Electriciens n'ont pas pour tâche d'effectuer quelque opération électrique que ce soit. Il s'agit par exemple d'agents de nettoyage, d'agents de sécurité, de personnels du BTP, etc.

On désigne par "Electricien" toute personne amenée à réaliser une opération sur une installation électrique. Un "Electricien" selon les procédures de l'UTE n'est pas forcément électricien de profession. Il peut être technicien du son, frigoriste, agent de maintenance, etc.

Changer une prise est un exemple d'opération électrique. Concernant le remplacement des fusibles, cette opération peut être effectuée par une personne non habilitée s'il n'y a pas de risques de contact direct ou de projection de matière pour l'opérateur. Dans le cas contraire, il faut être habilité comme électricien et respecter les procédures définies par l'UTE.

Concernant le remplacement d'accessoires d'éclairage, cette opération peut être effectuée, même avec présence de tension, par une personne non-habilitée, s'il n'y a pas de risque de contact accidentel avec un élément sous tension. C'est généralement le cas des tubes fluorescents. Dans les autres cas (ampoule à douille par exemple), l'opération doit être effectuée par un électricien habilité ou dans des conditions qui garantissent la sécurité de l'opérateur.

■ *Lettre B*

Signifie que l'habilitation délivrée permet au détenteur de travailler en Très Basse Tension (< ou = à 50 V) et en Basse Tension (> 50 V et < ou = à 1000 V).

La plupart des opérations effectuées par les personnels sont réalisées sur des installations de 230 V et 400 V.

■ *Lettre H*

Signifie que l'habilitation délivrée permet au détenteur de travailler en Haute Tension (> 1000 V). Il s'agit généralement des postes de transformation des grandes entreprises.

■ *Indice 0*

Ce chiffre signifie que la personne est habilitée pour des opérations non-électriques.

■ *Indice 1*

Ce chiffre signifie que la personne est habilitée pour des opérations électriques. L'indice 1 signifie que l'opérateur est un "Exécutant Electricien", c'est à dire un salarié qui ne peut exercer que sous l'autorité, en matière de sécurité électrique, d'un "Chargé de Travaux" (habilité B2 ou H2) ou d'un "Chargé d'Intervention" (habilité BR).

L'Exécutant Electricien effectue des opérations sur consigne, c'est à dire après que le Chargé de Travaux ou d'Intervention a procédé à la mise en sécurité du chantier. Il n'est pas autonome.

■ **Indice 2**

Ce chiffre signifie que la personne est habilitée pour des opérations électriques. L'indice 2 signifie que l'opérateur est un "Chargé de Travaux", c'est à dire un salarié qui est responsable de la sécurité collective du chantier. Il effectue la mise en sécurité, vérifie les titres d'habilitation, l'outillage, les équipements de protection, etc.

■ **Lettre R**

Signifie que la personne habilitée est un "Chargé d'Intervention". Une intervention est une opération de courte durée sur un équipement ou une petite partie d'un ouvrage électrique. Les Chargés d'Interventions ont le même niveau de compétences techniques que les Chargés de Travaux, mais s'ils peuvent encadrer du personnel, ils ne peuvent assurer la sécurité collective des chantiers où sont réalisés des "travaux".

A la différence des "interventions", les "travaux" sont plus conséquents et doivent être préparés à l'avance. Le Chargé d'Intervention effectue surtout des dépannages localisés.

■ **Lettre C**

Signifie que la personne habilitée est un "Chargé de Consignation". La consignation est une procédure en quatre étapes permettant de neutraliser le courant électrique pour effectuer une intervention hors tension.

Le Chargé de Consignation habilité BC ou HC est aussi généralement un habilité B2, BR ou H2, car la seule opération de consignation ne peut pas constituer un travail à plein temps dans une entreprise. Il rédige divers documents tels que les attestations de consignation. Dans la plupart des cas (sauf entreprise spécialisée dans la maintenance technique), il n'existe qu'un seul Chargé de Travaux qui est aussi le seul Chargé de Consignation.

■ **Lettre V**

Signifie que le salarié, Electricien ou Non-Electricien, peut travailler au voisinage d'une installation restée sous tension. Le voisinage est compris, par rapport aux pièces nues accessibles, entre 0 et 30 cm en Basse Tension, et entre 60 cm et 4 m (voire plus), en fonction de l'importance de la Tension des installations en Haute Tension.

Etre habilité à travailler au voisinage suppose que la personne applique des consignes particulières. Par exemple, il peut être nécessaire pour un Non-Electricien de porter des équipements de protection individuels, ou dans un chantier étendu en haute tension, de désigner des Surveillants de Sécurité Electrique.

■ **Lettre T**

Signifie que le salarié (Electricien) peut travailler directement sur une installation sous tension, donc sans que le courant ne soit coupé. Il s'agit de travaux devant être préparés à l'avance, et exécutés dans des conditions particulières de sécurité. Il est très rare d'habiliter des salariés B1T, B2T, H1T ou H2T, l'immense majorité des opérations pouvant être réalisées hors tension, même si cela handicape l'entreprise.

Les formations de niveau 1 et 2 doivent être aménagées afin de tenir compte du travail sous tension effectué par les participants.

■ **Lettre N**

Les habilités BH ou HN sont des électriciens B1T, B2T, H1T ou H2T qui effectuent des opérations de nettoyage sur des installations restées sous tension. Ce type d'opération est rarissime. Les formations en rapport avec cette habilitation sont en fait celles qui sont délivrées aux électriciens devant travailler sous tension (lettre T), en tenant compte des travaux de nettoyage qui leur sont demandés.

■ **Habilitations B & H**

Pour les Non-Electriciens, il est de coutume de délivrer une habilitation B0-H0 leur permettant d'intervenir dans les locaux Basse Tension et Haute Tension. Les règles à suivre sont identiques et se consistent notamment à garder une distance de sécurité et ne pas toucher aux installations.

En revanche, un électricien habilité B1 ne sera pas systématiquement habilité H1 et vice-versa. Les opérations en Basse et en Haute Tension sont différentes, et l'opérateur doit suivre deux formations distinctes. L'INRS ne recommande pas de faire des formation B1-H1, B2-H2 ou BC-HC, en mélangeant les stagiaires Basse et Haute Tension.

En revanche, les publics B1 et B2 peuvent suivre la même formation. Il s'agit des exécutants et de leurs encadrants, et ils doivent appliquer les mêmes procédures. Il en va de même pour les publics H1 et H2.

Au niveau 0, l'employeur peut décider d'habiliter son personnel seulement en Basse Tension (B0). Cela ne modifie toutefois pas la durée de la formation.

Note : On parle de l'Habilitation B0-H0 et non H0-B0. Les lettres suivent l'ordre croissant des domaines de tension. L'indice "0" est le chiffre "zéro" et non la lettre "O".

■ **Exemples de combinaisons d'habilitations possibles**

Une personne habilitée peut l'être pour diverses opérations en Basse Tension et / ou en Haute Tension. Une habilitation d'indice 2 suppose que la personne est également habilitée à l'indice 1. Une habilitation BR entraîne automatiquement l'habilitation B1, et le BR est également habilité à travailler au voisinage.

A l'exception de l'indice 0, chaque habilitation faisant partie des combinaisons ci-après implique théoriquement autant de formations différentes.

B0V-H0	BR-BC-H1V	BR-B1T
B1-H0V	B2V-BC-H0V	B2V-BR-BC-H0V
BR-H0	B1T-H1V	Etc.
B2V-BC	B2T-BC-H1	

■ **Organisation des formations**

Il est préférable de ne pas mélanger les publics destinataires d'habilitations différentes. Les obligations étant catégoriquement différentes, des Non-Electriciens ne devraient pas être intégrés à un groupe d'Electriciens, et vice-versa.

Néanmoins, des participants B1, B2 et BR peuvent suivre une formation simultanément, le tronc commun étant important. Lorsqu'il faut habiliter ces personnes en H0 ou H0V, une autre formation n'est pas nécessaire.

De même, des participants H1 et H2 peuvent suivre la même formation, mais ils ne devraient pas être intégrés à un groupe de B1 et B2. En revanche, si l'employeur souhaite habiliter son personnel en B1 et H1 par exemple, l'existence d'un tronc commun raccourci la durée de ces deux formations. En fonction de l'effectif à former, il est toutefois possible de s'adapter.

Il est souhaitable que les publics BC soient intégrés aux B2, et que les publics HC soient intégrés aux H2. Si l'employeur souhaite que son personnel d'indice 2 soit également habilité comme chargé de consignation, cela ne nécessite pas forcément une nouvelle formation en fonction du temps disponible pour le formateur et des moyens matériels sur site.